

COMMISSION PERMANENTE du 13 OCTOBRE 2025

Décision légalisée en préfecture le 15 octobre 2025 sous le n° 042-224200014-20251013-442350-AR-1-1

PRESIDENT DE SEANCE : M. Georges ZIEGLER

PRESENTS : Mme Farida AYADENE, Mme Arlette BERNARD, Mme Corinne BESSON-FAYOLLE, M. Jean-Yves BONNEFOY, Mme Sylvie BONNET, Mme Chantal BROSSE, Mme Nicole BRUEL, Mme Huguette BURELIER, Mme Véronique CHAVEROT, M. Jean-François CHORAIN, Mme Danièle CINIERI, M. Pierrick COURBON, M. Sylvain DARDOULLIER, Mme Marianne DARFEUILLE, Mme Brigitte DUMOULIN, M. Daniel FRECHET, Mme Sylvie GENE BRIER, M. Régis JUANICO, M. Jérémie LACROIX, M. Jean-Jacques LADET, M. Bernard LAGET, M. Julien LUYA, M. Lucien MURZI, M. Yves PARTRAT, Mme Fabienne PERRIN, Mme Valérie PEYSSELON, M. Hervé REYNAUD, Mme Séverine REYNAUD, Mme Clotilde ROBIN, Mme Nadia SEMACHE, Mme Marie-Michelle VIALLETON, M. Pierre VERICEL, M. Georges ZIEGLER.

PROCURATIONS : M. Jean-François BARNIER donne pouvoir à M. Yves PARTRAT, Mme Stéphanie CALACIURA donne pouvoir à Mme Corinne BESSON-FAYOLLE, M. Paul CORRIERAS donne pouvoir à M. Julien LUYA, M. Jordan DA SILVA donne pouvoir à M. Jean-François CHORAIN, M. Valéry GOUTTEFARDE donne pouvoir à Mme Chantal BROSSE, Mme Pascale LACOUR donne pouvoir à Mme Sylvie GENE BRIER, M. Eric LARDON donne pouvoir à Mme Sylvie BONNET, Mme Marie-Jo PEREZ donne pouvoir à Mme Valérie PEYSSELON, M. Antoine VERMOREL-MARQUES donne pouvoir à Mme Huguette BURELIER.

Rapport n° 1.7-CBR-2-21217

RÈGLEMENTATION DE BOISEMENT DES COMMUNES D'AVEIZIEUX ET DE LA VERSANNE

VU

- l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- les dispositions du titre II du livre I du Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 126-1, R. 126-1, R. 126-7, L. 121-2 et suivants en matière de réglementation des boisements,
- la délibération de cadrage du 26 juin 2017 de l'Assemblée départementale,
- la délibération instituant les Commissions Communales d'Aménagement Foncier d'Avezieux et de La Versanne du 14 avril 2025,
- la délégation générale à la Commission permanente approuvée par l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021.

CONSIDERANT

La possibilité pour le Département d'édicter, à l'intérieur des périmètres envisagés et à titre conservatoire, des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières afin d'éviter toute plantation durant le travail d'élaboration de la nouvelle réglementation.

SYNTHESE DU CONTEXTE

Le Département est compétent pour la mise en œuvre des réglementations de boisement.

Pour ce faire, il s'est doté d'un document réglementaire départemental (délibération de cadrage) voté lors de l'Assemblée départementale du 26 juin 2017, qui donne des règles d'application à l'échelle communale.

Les communes d'Aveizieux et de La Versanne ont officiellement sollicité le Département pour la mise à jour de leur réglementation des boisements.

Les Commissions Communales d'Aménagement Foncier (CCAF) d'Aveizieux et de La Versanne ont été instituées par la Commission permanente du 14 avril 2025.

Le Président du Département en arrêtera la composition ultérieurement.

Lorsque le Département charge les commissions d'élaborer une proposition de réglementation des boisements, il peut édicter, à l'intérieur des périmètres envisagés et à titre conservatoire, des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières. Ces mesures sont caduques à compter de la publication des règlements définitifs et, au plus tard, quatre ans à compter de leur édicton (articles R. 126-7 et R. 126-8 du Code rural et de la pêche maritime).

DECISION : la Commission permanente décide :

- d'interdire, sur les communes d'Aveizieux et de La Versanne, pendant la phase de travail de leur commission respective, les semis, plantations et replantations d'essences forestières sur les parcelles agricoles, landes et friches, du territoire concerné, et dans les massifs boisés d'une surface inférieure à 10 hectares pour Aveizieux et inférieure à 4 hectares pour La Versanne.

Cette interdiction sera valable à partir de la publication de la présente délibération du Département et jusqu'à la publication de la nouvelle réglementation des boisements des communes concernées, ou à défaut, pour une durée de quatre ans, à compter de la publication de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Date de publication : 15 octobre 2025